

**AVENANT N°6**  
**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES**  
**TRANSPORTS SCOLAIRES**  
**L. 3111 du code des transports**

**ENTRE :**

**L'AGGLOMERATION TERRE DE PROVENCE**

Représentée par Monsieur le Président de l'Agglomération Terre de Provence agissant en vertu d'une délibération en date du .....

(ci-après dénommée « **Terre de Provence** »)

**D'UNE PART,**

**ET :**

**LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

Représentée par Madame la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence agissant en vertu d'une délibération en date du .....

(ci-après dénommée la « **Métropole** »)

**D'AUTRE PART.**

Terre de Provence et la Métropole sont ci-après individuellement dénommées la « **Partie** » etc collectivement les « **Parties** ».

**APRES AVOIR RAPPELE QUE :**

**A/** La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM ») et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (dite loi « NOTRe ») ont organisé une nouvelle répartition des compétences en matière de transport public.

**B/** En conséquence, la RDT13 a fait l'objet d'un transfert du Département des Bouches-du-Rhône vers la Métropole Aix-Marseille-Provence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**C/** Afin de garantir la continuité des services réalisés par la RDT 13, il est apparu opportun que la Métropole, par l'intermédiaire de la RDT13, mette à disposition de Terre de Provence ses moyens, son personnel formé et son expérience de gestion opérationnelle de ces services.

**D/** En conséquence, sur le fondement de l'article L.3111-9 du code de transports, une convention de délégation de compétence relative au transport d'élèves sur le secteur de Terre de Provence a donc été signée le 29 décembre 2016 entre l'Agglomération Terre de Provence et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**E/** Les avenants n°2, 3, 4 et 5 ont prolongé sa durée au 31 Juillet 2024 et précisés les modalités financières applicables au 31 décembre 2023.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Modification de l'Article 2 « Contenu de la délégation de compétence »**

#### **1 – Périmètre de la délégation**

La délégation de compétence vise l'exploitation des lignes de transport dont le kilométrage en charge prévisionnel représente pour l'année civile 2024 :

Lignes scolaires déléguées : 143 419 km en charge

- C176 Barbentane –Rognonas - Chateaurenard (42 851 kms en charge)
- C210 Desserte du collège St Joseph et du lycée de Châteaurenard (53 292 kms en charge)
- C237 Noves – Châteaurenard (9 745 kms en charge)
- C457 Cabannes – Verquières – Mollégès – Saint Andiol (12 090 kms en charge)
- C501 Graveson – Maillane – Rognonas– Tarascon (5 818 kms en charge)
- C510 Desserte Interne de Châteaurenard (19 523 kms en charge)

#### **2 – Exécution des prestations**

Le contrat d'obligation de service public de la RDT arrivant à expiration le 31 Décembre 2023, les services de mobilités seront assurés par la RTM opérateur interne unique de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Les parties opèrent mensuellement le suivi de la production effective des prestations. Terre de Provence soumet à la RTM et à la Métropole un état contradictoire des services faits le mois précédent. L'état est validé lorsque les parties (RTM, Métropole, Terre de Provence) conviennent des services réellement mis en œuvre.

Cet état sert de base à la facturation des prestations.

### **Article 2 : Modification de l'Article 4 – Entrée en vigueur – durée**

Le présent avenant entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et prendra fin au 31 août 2025.

### **Article 3 : Modification de l'Article 8 - Dispositions financières**

Il est convenu entre les Parties que les prestations scolaires effectuées par la RTM pour le compte de Terre de Provence sont estimées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024 à 1 368 189,70 € HT (valeur 2023) sur la base des kms estimatifs 2024.

De plus, pour toute évolution de l'offre kilométrique d'une ligne scolaire supérieure à 5% en plus ou en moins, Terre de Provence fera remonter ses besoins directement à la Métropole. Les Parties se rencontreront pour évoquer les modalités financières de ces adaptations.

Lorsque ces évolutions entraînent des modifications inférieures à 5 % de l'offre kilométrique d'une ligne scolaire déléguées à la RTM, la régularisation interviendra lors du calcul du solde, tel que défini à l'article 4.2 du présent avenant.

### 3.1 Avances Mensuelles

Terre de Provence rembourse à l'Euro l'Euro, l'ensemble des charges financières assumées par la Métropole en exécution du contrat OSP RTM, l'opérateur interne de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Ce remboursement est effectué selon l'échéancier des avances mensuelles 2024 produit par la RTM selon l'article 41.2.1 de l'annexe 2.35. Ainsi pour 2024, Terre de Provence remboursera mensuellement 1/12e de 1 368 189,70 € HT soit un montant de 125 417, 40 euros TTC sur la base des taux de TVA en vigueur.

### 3.2 Versement du solde en fin d'exercice en fin d'année civile

Dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice, la Métropole produira à Terre de Provence un état des kilomètres réalisés et une demande de versement du solde dû après déduction de l'acompte. Le cas échéant, la Métropole remboursera à Terre de Provence le trop-perçu. Le calcul du solde inclura l'indexation des prix unitaires tels que définis ci-après.

Les coûts kilométriques des lignes scolaires sont les suivants :

Ligne	Coût kilométrique HT (Valeur Juin 2023)
C176 Barbentane –Rognonas - Chateaurenard	6,79 €
C210 Desserte du collège St Joseph et du lycée de Châteaurenard	8,34 €
C237 Noves – Châteaurenard	14,23 €
C457 Cabannes – Verquières – Mollégès – Saint Andiol	18,49 €
C501 Graveson – Maillane – Rognonas– Tarascon	9,09 €
C510 Desserte Interne de Châteaurenard	11,15 €

La rémunération du coût des services délégués des lignes scolaires sera indexée et réajustée en 2025 au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Les modalités de révision sont prévues à l'article 40 de l'annexe 2.35 au Contrat d'obligations de service public entre la Métropole et la RTM opérateur interne.

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires originaux

Pour Terre de Provence  
Provence

Le Président de l'Agglomération  
Terre de Provence

Pour la Métropole Aix-Marseille-

Le Vice-Président délégué  
Transports, Mobilité durable

